

j) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale mais ne comprend pas les dividendes, les intérêts, les redevances (telles que déniées à l'article 12), les revenus visés à l'article 6, les revenus visés à l'article 13, les loyers, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, bateaux ou aéronefs, ou les rémunérations pour services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale);

k) le terme «national» désigne:

(i) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, toute personne physique qui est un citoyen de la Nouvelle-Zélande;

(ii) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui est un citoyen du Canada;

l) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier.

2. Pour déterminer aux fins des articles 10, 11 et 12 si un résident d'un État contractant est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, les dividendes, intérêts ou redevances à l'égard desquels un fiduciaire est assujéti à l'impôt dans cet État contractant sont considérés comme étant au bénéfice effectif de ces fiduciaire.

3. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt canadien» et «impôt néo-zélandais» ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités pu des intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.

4. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, les expressions «résident du Canada» et «résident de la Nouvelle-Zélande» désignent respectivement toute personne qui est résidente au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui est résidente en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée, aux fins de la présente Convention, de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident du seul État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident du seul État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);